

Devenir alternant

à l'Université Marie et Louis Pasteur

Qui peut bénéficier de l'alternance ?

Contrat d'apprentissage

- Les jeunes âgés de **16 à 29 ans révolus**
- Pas de limite d'âge pour les **sportifs de haut niveau** inscrits sur la liste du ministère de la jeunesse et des sports
- Les **étudiants internationaux** peuvent prétendre à un contrat d'apprentissage, sous certaines conditions
- **Pas de limite** d'âge pour les **travailleurs handicapés (dans le cadre d'une RQTH)**

Contrat de professionnalisation

- Les jeunes âgés de **16 à 25 ans révolus**
- **Pas de limite** d'âge pour les **demandeurs d'emploi**
- Les **étudiants internationaux** peuvent prétendre à un contrat de professionnalisation, sous certaines conditions
- **Pas de limite** d'âge pour les **travailleurs handicapés (dans le cadre d'une RQTH)**

Quels employeurs peuvent recruter un alternant ?

Contrat d'apprentissage

- Tout employeur du **secteur privé et public**

Contrat de professionnalisation

- Tout employeur du **secteur privé**

Quand peut-on signer un contrat ?

Contrat d'apprentissage

- Le contrat peut démarrer au plus tôt **3 mois avant le début de la formation**. Le contrat se termine au plus tôt le **dernier jour de formation** (examens compris). La durée maximale du contrat est fixée à 36 mois.

Contrat de professionnalisation

- Le contrat peut démarrer au plus tôt **2 mois avant le début de la formation** et au plus tard le jour de la rentrée. Il peut se terminer au plus tôt le **dernier jour de la formation** (examens compris), et au plus tard 2 mois après. La durée du contrat est comprise entre 12 et 24 mois maximum.

L'alternance peut-elle être réalisée à l'étranger ?

L'alternant peut réaliser une **mobilité internationale** dans le cadre de son contrat. Pour plus de renseignements, contactez SEFOC'AL.

Quelles sont les obligations pour un employeur ?

Le contrat d'alternance est un **contrat de travail**.

Ce peut être un **CDD** dont la durée est au moins égale à la durée de la formation, ou un **CDI**.

L'employeur...

- s'engage à **confier à l'alternant des tâches** en lien avec les missions validées par le responsable de formation sur proposition de l'entreprise.
- **libère l'alternant pour lui permettre de suivre l'enseignement** dispensé à l'Université, et l'autorise à participer aux épreuves du diplôme préparé.
- verse à l'alternant une **rémunération** (calculée en pourcentage du SMIC ou du Salaire Minimum Conventionnel (SMC)), tous les mois à compter de la date de début du contrat.
- **participe aux entretiens de suivi** organisés par l'Université.
- assure le **suivi pédagogique et professionnel** de l'alternant via le **Livret Numérique d'Alternance (LNA)**

Un **maître d'apprentissage** ou **tuteur professionnel** doit obligatoirement être désigné. Son rôle est d'**assurer la formation** de l'alternant sur le terrain. Il l'aide à **s'insérer dans la vie de l'entreprise** et le **soutient dans la réalisation de sa mission**. Il est responsable du bon déroulement du processus d'alternance, c'est-à-dire l'aller/retour régulier entre ce qui est vécu sur le terrain et ce qui est appris au C.F.A.

Le maître d'apprentissage

- Il doit être titulaire d'un **diplôme de niveau équivalent** à celui préparé par l'apprenti, avec **un an d'expérience professionnelle** OU justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans en rapport avec la qualification du diplôme visé. du diplôme visé.

Le tuteur professionnel

- Il doit justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins 2 ans** en rapport avec la qualification du diplôme visé

Quelles aides peuvent être versées à l'employeur ?

Contrat d'apprentissage

→ L'employeur (privé et public) peut bénéficier, sous certaines conditions, de la **réduction générale de cotisations et contributions patronales**. + d'infos sur boss.gouv.fr

→ Une **aide aux employeurs recrutant un ou plusieurs apprentis** est disponible sous certaines conditions. + d'infos sur <https://travail-emploi.gouv.fr/laide-aux-employeurs-qui-recrutent-en-apprentissage>

Employeurs publics :

→ Une aide de 3000€ ou 5000€ par an est versée par l'État pour la rémunération de l'apprenti

→ Pour la fonction publique hospitalière : Le Conseil Régional BFC prend en charge 50% du coût de formation, une aide complémentaire est octroyée par l'ANFH

Contrat de professionnalisation

→ Ils ouvrent droit pour l'employeur privé à un **allègement des cotisations patronales** sur les bas et moyens salaires.

Pour l'embauche d'un alternant de + de 26 ans : aide forfaitaire à l'employeur (AFE) plafonnée à 2000 € de la part de France Travail.

Pour les demandeurs d'emploi de + de 45 ans : aide à l'embauche plafonnée à 2000 € (cumulable avec l'AFE).

Bon à savoir

Dans le cadre de l'exercice de sa mission tutorale, le tuteur ou le maître d'apprentissage peut bénéficier soit d'une **prime forfaitaire**, soit d'un **financement à la fonction tutorale**. Le montant varie en fonction de la branche professionnelle, de l'OPCO, ou de la fonction publique de rattachement.

... et la rémunération ?

Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, l'alternant perçoit une rémunération calculée en **pourcentage du SMIC**. Elle est **versée tous les mois** à compter de la date de début de contrat, le montant est le même que l'alternant soit en formation ou en entreprise. La rémunération de l'apprenti est **exonérée des cotisations salariales** d'origine légale et conventionnelle pour la part de rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC. La fraction excédentaire est assujettie aux cotisations.

La rémunération de l'apprenti est exonérée des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle, ainsi que de la CSG et de la CRDS pour la part de rémunération inférieure ou égale à 50% du SMIC. La part du salaire mensuel brut de l'apprenti qui dépasse ce montant reste soumise à cotisations, CSG et CRDS.

D'après l'article D6222-32 du code du travail, les apprentis inscrits en Licence Professionnelle doivent être rémunérés comme étant en **deuxième année**.



	CONTRAT D'APPRENTISSAGE			CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION
	1ère année	2ème année	3ème année	
- de 18 ans	27 %	39 %	55 %	65 %
- de 21 ans	43 %	51 %	67 %	
De 21 à 25 ans	53 %	61 %	78 %	80 %
+ de 26 ans	100 %			

Quelles sont les démarches à effectuer pour accéder à l'alternance ?

1 Candidater à la formation

- via **Parcoursup** pour la 1ère année des DEUST, BUT et licences
- via **E-candidat** pour la 2ème et la 3ème année des BUT et licences, et pour les licences professionnelles
- via **MonMaster** pour la 1ère année des masters

2 Contactez SEFOC'AL

Pour obtenir les documents et informations nécessaires à la mise en place du contrat

3 Démarchez les entreprises

Il est possible de contacter le **service Orientation Stage Emploi (OSE)** de l'Université (03 81 66 50 65) pour :

- participer à des ateliers rédaction de CV
- obtenir de l'aide sur la rédaction de lettres de motivation
- réaliser des simulations d'entretiens
- participer à des ateliers spéciaux pour la recherche de contrats en alternance

4 Pendant votre entretien...

Vous devrez être en mesure de :

- présenter le **contenu de la formation**
- proposer des **missions** que vous pourriez occuper
- indiquer quelles sont les **dates de formation** et les **périodes en entreprise**

Une entreprise est intéressée et souhaite vous embaucher en alternance ?

Transmettez-lui les coordonnées de SEFOC'AL, et contactez SEFOC'AL pour informer de votre projet de contrat d'alternance. Un conseiller prendra contact avec l'entreprise et lui fournira tous les éléments nécessaires à la mise en place du contrat.